



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Motifs de la décision

**au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement
de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)**

La consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral s'est déroulée du lundi 19 juin au 11 juillet 2017 inclus.

Au total, 22 avis ont été recueillis.

Les observations recueillies sont synthétisées dans le tableau de synthèse ci-joint. Elles peuvent être classées en deux catégories :

- 15 observations d'associations et de particuliers favorables à une extension des points d'eau à tous les fossés, écoulements permanents ou intermittents, les mares.. et les périmètres de protection des captages.

- 7 observations de représentants de la profession agricole, d'agriculteurs, ou de particuliers favorables à une limitation des points d'eau aux éléments de la cartographie des cours d'eau effectuée au titre de la police de l'eau et disponible en ligne sur le site de l'État dans les Vosges ou aux cours d'eau définis au titre des règles de bonnes conditions agro-environnementales dites « BCAE » par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 pour les zones non cartographiées et aux plans d'eau de plus de 1 ha.

Les motifs de prise en compte des observations recueillies sur le projet d'arrêté sont détaillés dans la colonne « Prise en compte de l'avis » de la synthèse des observations ci-jointe.

Les observations transmises au service instructeur n'ont pas appelé de modification du texte du projet d'arrêté départemental mis à la consultation du public.